

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 12/2006 DU 14 DÉCEMBRE 2006

Adaptation de la Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance et de la Directive concernant les engagements de garantie

Décision de l'Instance d'admission: 20 septembre 2006

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007

I. RAPPEL DE LA SITUATION

La **Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance** (Directive du droit applicable) ainsi que la **Directive concernant les engagements de garantie** (Directive des engagements de garantie) ont été révisées dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement complémentaire de cotation des emprunts au 1^{er} février 2005. En particulier, la possibilité a été introduite de coter des droits de créance soumis à un droit étranger et à un for correspondant. Il a été prescrit de présenter, dans le prospectus, les effets juridiques divergeant du droit helvétique comme suit:

- **Directive du droit applicable:** le prospectus de cotation doit mentionner explicitement tout effet juridique divergeant de la pratique suisse habituelle qui pourrait résulter, pour l'investisseur, de la cotation à la SWX de droits de créance soumis à une législation étrangère ou à la compétence de tribunaux étrangers (chiffre marginal 9). Les chiffres marginaux 10–12 détaillent les indications explicites à fournir sur un certain nombre de points.
- La **Directive des engagements de garantie** contient une disposition identique sur le fond: en application du chiffre marginal 18, le prospectus de cotation doit désigner le droit et le for applicables pour les engagements de garantie. Le prospectus de cotation doit mentionner explicitement tout effet juridique divergeant de la pratique suisse habituelle qui pourrait résulter, pour l'investisseur, de l'application d'une législation étrangère et/ou de la compétence de tribunaux étrangers (chiffre marginal 19). Une prise de position explicite est notamment requise sur une série de points détaillés aux chiffres marginaux 20–26.

II. SUPPRESSION DES CHIFFRES MARGINAUX 9–12 DIRECTIVE DU DROIT APPLICABLE ET SUPPRESSION DES CHIFFRES MARGINAUX 19–26 DIRECTIVE DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE

L'expérience a montré que la description des effets juridiques particuliers requise par les chiffres marginaux 9–12 de la Directive du droit applicable et les chiffres marginaux 19–26 de la Directive des engagements de garantie posait de grandes difficultés aux émetteurs dans la pratique. Un descriptif synthétique et comparatif de la situation juridique de divers pays dans un prospectus de cotation, qui représente la base de respon-

sabilité de l'émetteur, n'est guère réalisable au point de vue juridique. La complexité croissante des différentes législations ainsi que la formulation très large des dispositions correspondantes des directives rendent difficilement possible une description à caractère obligatoire des effets juridiques particuliers découlant du droit étranger applicable et de la compétence de tribunaux étrangers. Ce constat est d'autant plus pertinent lorsque le droit applicable relève d'un système juridique différent du droit suisse et que certaines institutions ne sont pas connues sous la même forme dans les deux législations et ne peuvent donc guère être comparées.

La suppression de cette description est également justifiée par le fait que le chiffre marginal 3 de la Directive du droit applicable et le chiffre marginal 10 de la Directive des engagements de garantie stipulent tous deux que la SWX ne reconnaîtra que les législations satisfaisant aux normes internationales reconnues en matière de protection des investisseurs et de transparence. Dans la mesure où la protection des investisseurs est assurée par ces dispositions, l'Instance d'admission a donc décidé de **supprimer sans remplacement** les chiffres marginaux 9–12 de la Directive du droit applicable ainsi que les chiffres marginaux 19–26 de la Directive des engagements de garantie suite aux difficultés importantes posées par l'application des dispositions y incluses.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications mentionnées au chiffre II entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2007**.

La version imprimée des Directives révisées sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Toutefois, les Directives sont disponibles dès à présent sur Internet:

– Directive du droit applicable:

http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-3_fr.pdf

– Directive des engagements de garantie:

http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-4_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html